

(8) Si les parties en litige n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends visé au paragraphe 4 ci-dessus ou si elles ont accepté toutes deux ces deux moyens, seule la Cour internationale de Justice peut être saisie du différend, sauf accord contraire entre les parties.

(9) Les dispositions découlant du présent principe s'appliquent à tout protocole de la présente convention, sauf disposition contraire dans le protocole en question.

21. Fonds mondial pour l'atmosphère

Les États devraient envisager la possibilité de créer un fonds mondial pour l'atmosphère dont les bénéficiaires devraient être les pays en développement.

22. Coordination des arrangements institutionnels en vigueur

Les États devraient envisager la coordination et l'intégration des arrangements institutionnels pour les divers régimes relatifs à l'atmosphère tels que la Convention de Vienne sur l'ozone et la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ainsi que leurs protocoles.

23. Surveillance

Les États devraient examiner l'utilité d'un réseau de surveillance établi en application de la convention qui servirait à donner une alerte rapide ainsi qu'à intégrer et coordonner les réseaux de surveillance à l'échelle du globe.

24. Participation à la convention

La convention et tout protocole sont ouverts à la signature ou à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale. La question de la forme de la participation à la convention d'autres organisations internationales doit être examinée plus à fond.

B. Dans le contexte de l'élaboration d'une convention sur les changements climatiques, les facteurs et éléments suivants devraient, entre autres, être pris en considération, de même que les paragraphes pertinents de la section A qui précède:

1. Approche générale

La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone devrait être utilisée comme modèle pour la formulation de la convention-cadre sur les changements climatiques. Le recours aux Nations Unies et à ses organismes constitue la démarche institutionnelle appropriée. On devrait demander au Groupe intergouvernemental du changement climatique en particulier de canaliser les efforts appropriés dans les domaines scientifique et juridique.